

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-105

Arrêté réglementant temporairement la circulation accordée à la société MAULET TP sur la route des Pâquis

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise MAULET TP en vue de réaliser des travaux de raccordement au réseau EU

VU la permission de voirie n°2025-104

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route des Pâquis entre les numéros 1135 et 1225.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 11 au 20 septembre 2025, la circulation sera coupée à tous les véhicules sur la route des Pâquis entre les numéros 1135 et 1225.

Une déviation sera mise en place par la route des Pâquis, le chemin des Bois et la rue de Fernollet (commune de Saint-Pierre-en-Faucigny).

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société MAULET TP

Proximité

CCPR

Fait à AMANCY le 08 septembre 2025

**Le Maire,
Dominique DOLDO.**

*Certifié exécutoire
Affiché le 09 septembre 2025*

